

Rapport, présenté par Oudot au nom du comité de législation, sur plusieurs pétitions relatives à la loi sur le divorce, lors de la séance du 27 germinal an II (16 avril 1794)

Charles François Oudot

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Oudot Charles François. Rapport, présenté par Oudot au nom du comité de législation, sur plusieurs pétitions relatives à la loi sur le divorce, lors de la séance du 27 germinal an II (16 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 652-653;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1969\\_num\\_88\\_1\\_29947\\_t1\\_0652\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29947_t1_0652_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 01/02/2023

[Le c<sup>m</sup> Malherbe, à la Conv.; 12 germ. II] (1).

« Représentants et pères du peuple,

Un père de huit enfants dans la plus grande indigence, honnête et vrai républicain, fait un voyage de plus de cinquante lieues pour obtenir de vous justice.

Voici de quoi il s'agit. Jean Malherbe, ouvrier en laine, demeurant à Donchery, près Sedan, département des Ardennes, s'étant, à la fin d'octobre dernier (vieux style), trouvé sans un morceau de pain, pour se nourrir, lui, sa femme et ses huit enfants; après avoir été deux jours sans manger, il remit quelques assignats à ses deux aînés pour lui chercher du grain : ceux-ci en ayant trouvé chez le citoyen Billy, fermier à Villers-sur-Bar, commune voisine; ce dernier après bien des prières de la part des deux enfants se détermina à leur en vendre deux quartiers; mais il voulut en avoir 16 liv., ce qui faisait 6 liv., au dessus du maximum. La faim commanda à ces enfants d'emporter le grain pour accourir au secours de leurs jeunes frères et sœurs mourants de besoin. Le père ayant le lendemain fait part à ses connaissances de cet achat et du prix du blé, fut conseillé de dénoncer le vendeur comme ayant contrevenu à la loi. C'est ce qu'il fit. De plus, Billy fut cité devant le juge de paix du canton de Donchery qui, par son jugement a condamné ledit Billy à restituer les 6 liv. et en 300 liv. d'amende tant Billy que Malherbe solidairement l'un pour l'autre et par corps. Malherbe appela de ce jugement au tribunal du district de Sedan qui a décidé le 22 pluviôse dernier, qu'il serait sursis au jugement de la contestation, jusqu'à ce que la Convention nationale ait décidé si la faveur accordée à l'acheteur qui au cas de l'art. 7 de la loi du 29 7 bre 1793 dénonce son vendeur peut ou non être étendue au cas de l'art. 27 de la loi du 4 mai précédent.

Mais ici on observe que ce sont deux enfants qui cherchaient du grain, et non pas le père qui a acheté, puisque celui-ci travaillait pendant ce temps pour tacher de le payer et en avoir d'autre. Le fermier n'a donc vendu qu'aux enfants, en profitant de leur malheur et de leur faiblesse, ou ignorance.

C'est dans ces circonstances, Représentants du peuple, que Jean Malherbe se présente à vous pour trouver l'appui et la justice que les lois accordent aux malheureux.

Une prompté décision de votre part lui est nécessaire, vu qu'il a besoin pour travailler et nourrir sa femme et huit enfants; il vous prie donc, pères du peuple, de lever le doute et l'embarras où se trouve le tribunal du district de Sedan qui a renvoyé cette affaire au jugement de la Convention nationale.

Jean Malherbe est porteur des pièces relatives à cette affaire.

MALHERBE.

(1) D III 16, doss. 2, p. 4. Renvoyé le 13 germ. au C. d'Agriculture par celui des Pétitions, puis au C. de Législation. Autres pièces (n<sup>os</sup> 5 à 12) : extrait des registres du greffe du tribunal du district de Sedan, 14 pluv., 11 pluv., 5 niv., 3 niv.; et lettre du c<sup>m</sup> Malherbe à Massieu, repr. près l'A. des Ardennes, à Sedan, 3 germ. II.

OUDOT termine par un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la situation du citoyen Malherbe, tendant à faire réformer un jugement du tribunal de police correctionnelle de Donchery, en date du 6 brumaire dernier, par lequel ce citoyen a été condamné à l'amende de 150 livres, pour avoir acheté du bled au-dessus du *maximum*, quoiqu'il eût dénoncé lui-même son vendeur; et sur un jugement du tribunal du district de Sedan, du 14 pluviôse, qui surseoit à la discussion de cette affaire jusqu'à ce que la Convention nationale, interprétant l'art. XXVII de la loi du 4 mai dernier, et l'art. VII de la loi du 29 septembre aussi dernier (vieux style), ait décidé si la faveur accordée à l'acheteur qui dénonce le vendeur peut le dispenser de l'amende portée par l'article XXVII de la loi du 4 mai;

» Considérant qu'il ne peut avoir été dans l'esprit de la loi du 4 mai dernier de condamner celui qui achète au-delà du *maximum*, lorsqu'il dénonce son vendeur, puisque celui qui dénonce une contravention de cette espèce, n'est pas sensé avoir voulu s'en rendre coupable lui-même; que cette peine doit d'autant moins être prononcée à l'époque du 6 brumaire, que l'article XVI de la section III de la loi du 11 septembre (vieux style), récompensent le dénonciateur;

» Que s'il pouvoit y avoir quelque doute sur l'application des lois des 11 et 29 septembre, la loi du 16 germinal, présent mois, les leveroit entièrement, parce que cette loi, qui récompense aussi le dénonciateur, ne porte de peine que contre le vendeur, et enfin parce que la proposition ayant été faite, lors de la discussion de cette loi, de punir l'acheteur, cette proposition a été rejetée par la question préalable;

» Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et néanmoins renvoie la contestation par-devant le tribunal du district de Sedan, pour juger conformément aux lois des 11 et 29 septembre dernier (vieux style) » (1).

## 59

Le même membre [OUDOT], au nom du même comité, fait un rapport sur plusieurs pétitions tendantes à faire enterprêter différentes dispositions de la loi du 10 septembre 1792 sur le divorce, et à y faire ajouter plusieurs articles (2).

OUDOT, au nom du comité de législation. Citoyens,

Il est dans l'esprit du gouvernement révolutionnaire de dégager de toutes entraves l'exécution des lois qui règlent l'état et les droits des citoyens : il faut faire cesser les querelles minutieuses, les contestations frivoles qu'en-

(1) P.V., XXXV, 276. Minute de la main de Oudot (C 296, pl. 1011, p. 11). Décret n° 8803. Reproduit dans *Rép.*, n° 120; *J. Sablier*, n° 1263.

(2) P.V., XXXV, 277. Minute dans C 296, pl. 1011, p. 12. *Mon.*, XX, 235; *J. Mont.*, n° 156. Voir ci-après, P. ann. III.

fante souvent l'esprit tracassier des gens d'affaires, et les difficultés et les incertitudes qui naissent de l'insuffisance de quelques-unes de nos institutions nouvelles qui ne peuvent, à la vérité, se compléter et acquérir de perfection que par l'expérience. Placés au centre de la République, jugeons toutes les réclamations et tâchons de ne laisser aucun prétexte plausible à la malveillance de calomnier la révolution.

Nous sommes à la veille de vous présenter le code civil; mais en attendant qu'il soit décrété, laisserons-nous des époux qui ont manifesté le désir de se désunir dans l'impossibilité de le faire, lorsque nous pouvons applanir, par quelques articles additionnels, les difficultés que leur présente en ce moment la loi très incomplète du 20 septembre 1792 sur le divorce ?

La différence des opinions a causé depuis la révolution une multitude de divorces, et certes ce sont les mieux fondés en raison; car si l'on a dit autrefois qu'un mauvais mariage étoit le supplice du mort attaché au vif, combien cette comparaison n'est-elle pas frappante, lorsqu'il s'agit du lien qui attache un esclave de la tyrannie au sort d'un vrai républicain ?

La Convention doit donc s'empresse de faciliter l'anéantissement de ces sortes de chaînes : elle le doit sur-tout à ces époux qui, outre les travaux de la révolution, ont eu sans cesse à combattre dans leur propre maison et sous le nom le plus cher, un ennemi de la République.

J'ai dit qu'il y avoit une multitude de divorces; mais pour que la malveillance n'en tire pas de conséquence contre cette salutaire institution, je dois ajouter que sur cent on en voit à peine un qui ait lieu entre personnes mariées depuis la loi qui l'établit.

Les difficultés qui s'élèvent sur l'exécution de la loi du 20 septembre, viennent fréquemment de ce qu'elle désigne le domicile du mari, comme le seul lieu où peut être demandé le divorce.

Or, il arrive souvent que le mari lui-même ou les deux époux ont quitté ce domicile : comment veut-on qu'une pareille règle puisse convenir pendant une révolution qui a presque déplacé tous les individus ?

Quand les époux sont séparés de fait depuis plusieurs mois ou plusieurs années, qu'ils ont formé des établissemens aux extrémités de la République ou que l'un d'eux a passé en Amérique ou aux Indes, faut-il qu'ils reviennent au lieu du domicile du mari, pour opérer leur divorce ? Cette question ne paroît pas devoir être sérieusement proposée.

Le divorce est une conséquence du premier des droits de l'homme; il est incontestable qu'on ne peut contraindre aucun individu à rester attaché au sort d'un autre, et qu'il suffit de la volonté d'un des époux pour rompre leurs liens; cependant le mariage est une institution trop importante au bonheur des familles et au maintien des mœurs pour qu'on puisse permettre de le dissoudre sans formalités, et en quelque sorte *ipso facto*, par la seule séparation des époux. Il est absolument nécessaire d'exiger qu'il ne puisse s'opérer qu'avec une sorte de solennité, et d'après des formes qui assurent que celui qui le demande y a mûrement pensé, et qu'il a une volonté bien persévérante et bien décidée de le faire.

Mais lorsque des époux sont dans des circonstances telles qu'on doive présumer qu'ils ont suffisamment réfléchi sur un acte aussi sérieux, il est inutile de prolonger des délais d'épreuve qui laissent les deux époux dans une incertitude infiniment préjudiciable à leurs intérêts, à ceux de leurs enfans et de ceux qui ont des relations d'affaires avec eux : ces délais fournissent l'occasion à celui qui a l'administration des biens, de soustraire ou de dissiper les effets de la communauté; enfin, ils prolongent le scandale des séparations, et portent une véritable atteinte aux mœurs. Tels sont, citoyens, les inconveniens des délais établis par la loi du 20 septembre 1792. Je ne vous propose pas de les anéantir en ce moment, nous avons le projet de le faire dans le code, et vous avez déjà accueilli favorablement les dispositions que nous vous avons présentées à cet égard. Il ne s'agit, quant à présent, que de faciliter l'exécution de cette loi qui est en pleine activité, et de terminer un grand nombre de difficultés par quelques articles additionnels.

Si on peut donc considérer la séparation de fait qui a lieu entre des époux, comme une disposition à rompre leurs liens, il semble qu'on peut les dispenser lorsqu'ils sont séparés de fait depuis plus de six mois, de tous les délais d'épreuve, et les autoriser à se servir du mode établi par la loi du 20 septembre, pour le cas d'abandon de l'un des époux : c'est la principale disposition que nous vous proposons dans ce moment.

On se plaint néanmoins que les femmes des défenseurs de la patrie profitent de leur absence pour faire prononcer leur divorce, et pour obtenir des réglemens de leurs droits qui portent préjudice à leur mari : nous vous proposerons aussi de remédier à cet inconvénient.

D'un autre côté, plusieurs municipalités se permettent de refuser des actions en divorce. Il est nécessaire de prévenir un pareil refus qui peut être de leur part une désobéissance à la loi et une prévarication.

D'ailleurs, il a paru qu'il étoit utile de dire que le divorce ne pouvoit pas être attaqué par la voie de l'appel, puisque des époux se permettent de le faire.

Enfin, les divorces qui ont lieu en vertu du principe proclamé que le mariage n'étoit qu'un contrat civil, et qui ont été constatés par des déclarations authentiques et suivies d'effet, doivent être confirmés.

Je ne m'étendrai pas davantage : la lecture des articles suppléera au développement que je pourrois donner.

Tous les articles que je vais vous présenter ne changent rien à l'exécution de la loi du 20 septembre, ils ne font qu'accroître les facilités du divorce dans les cas où il a paru absolument nécessaire de le faire; et si vous les adoptez, vous terminerez un grand nombre de difficultés qui sont dénoncées à votre comité.

#### PROJET DE DÉCRET

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

Art. I. Lorsqu'il sera prouvé par un acte authentique ou de notoriété publique, que deux époux sont séparés de fait depuis plus de six mois, l'époux qui demandera le divorce, pourra,